

trouvez des exemples d'application dans les articles qui suivent immédiatement, dans les cas des articles 67, 69 et 70 du Code pénal. Vous y verrez la peine mitigée, dans les cas prévus par ces articles, par des raisons que nous expliquerons bientôt et que d'ailleurs la lecture même de ces textes fait assez comprendre.

154. Mais, à l'égard des excuses, la matière présente plus de difficulté. Qu'est-ce au juste qu'une excuse, et quelle est la différence entre les cas d'excuse de l'article 63 et les cas de non-culpabilité de l'art. 64? La première qui se présente, celle qu'on indique généralement, celle à laquelle je viens de me référer comme étant vraie, au moins dans nombre de cas, c'est celle-ci : dans le cas de l'article 64, par cela seul que le fait a été commis en état de démence ou de contrainte, il n'y a point de crime, point de délit, il y a innocence complète aux yeux de la loi pénale, il n'y aura pas de peine possible applicable ; au contraire, dans le cas de l'article 63, il y a un crime, mais ce crime se trouvant accompagné d'antécédents ou de faits qui en modifient la gravité, la peine diminue dans les proportions que la loi pénale prendra soin de déterminer. La première différence entre les articles 64 et 63, quant à l'excuse, est donc celle-ci : c'est que, dans l'article 64, toute criminalité, toute pénalité disparaît ; au contraire, dans l'article 63, la criminalité et la pénalité subsistent, seulement le crime est excusable, et par conséquent la peine est moins forte. Cette différence cadre sans doute très bien avec les articles du Code pénal où le mot d'excuse est formellement articulé. Dans les articles 321 et suivants nous verrons que la loi énumère certaines circonstances d'un acte coupable comme atténuant, comme diminuant la criminalité et la pénalité de ces actes, mais sans l'effacer tout à fait.

Ainsi vous voyez dans l'article 321 que le meurtre est excusable quand il a été provoqué par une violence grave envers le meurtrier. Ce n'est pas le cas de contrainte de l'article 64, ce n'est pas le cas de légitime défense de l'art. 327 : il n'y avait pas nécessité de tuer, donc, en tuant, on a encouru une pénalité ; mais il y avait au moins de graves raisons qui atténuent, qui modifient le crime, et par conséquent la peine. Cet art. 321, indiquant un cas d'excuse qui diminue la peine, cadre très bien avec la définition qu'on donne généralement de l'excuse.

De même, l'art. 324, déclarant excusable le meurtre de l'époux sur l'épouse en cas de flagrant délit d'adultère dans la maison conjugale, n'enlève pas par la même à ce meurtre tout caractère de criminalité, et par conséquent toute pénalité ; le meurtre, quoique excusable, est punissable et sera puni ; seulement la peine, d'après l'art. 326, sera une peine d'emprisonnement et non point la peine ordinaire du meurtre.

Dans le cas où la loi articule expressément des cas d'excuse, il y a atténuation, il n'y a pas abolition complète de la peine.

Cependant, en parcourant le Code pénal, on rencontre d'autres cas dans lesquels, par des circonstances assez nombreuses, assez diverses, et qu'il serait difficile de formuler d'une manière générale, la loi ne se

borne pas seulement, comme dans l'art. 326, à diminuer la pénalité, mais dans lesquels elle l'efface, elle la fait disparaître quelquefois complètement. Ces cas, d'ailleurs, ne rentrent pas dans l'art. 64, dans les cas d'inculpabilité morale et légale, dans le cas de violence, de contrainte ou de démence. Par exemple, dans les art. 114 et 190 du Code pénal, vous voyez que certains actes arbitraires, certains actes coupables commis par des fonctionnaires, même dans l'ordre civil, sont punis de peines que la loi détermine dans ces deux articles ; mais néanmoins la peine ne sera pas appliquée au fonctionnaire coupable, s'il établit que l'acte accompli par lui l'a été en exécution de l'ordre d'un supérieur. Là, sans doute, où nous sommes en dehors de la hiérarchie militaire, où nous sommes en dehors de ces règles d'une obéissance presque aveugle, presque absolue, que la sûreté des choses nécessitait, nous ne sommes pas dans l'hypothèse de cette contrainte, de cette force à laquelle on n'a pu résister. Certes, personne ne dira que le fonctionnaire qui, en ayant reçu l'ordre, accomplit, dans la connaissance de leur immoralité, les actes définis par les art. 114 et 190, personne ne dira qu'il était sous l'empire d'une contrainte à laquelle il n'ait pu résister ; en pareil cas personne n'est contraint : car, si les fonctions que vous avez vous obligent quant à présent à tel acte, vous êtes libre de les quitter et le soldat n'en est pas là. Cependant la loi déclare dans ce cas que la peine ne sera pas applicable, et cela, par des motifs qu'il est facile d'expliquer. Est-ce là le cas de l'art. 63 ou de l'art. 64? On est évidemment dans le cas de l'art. 63, on est dans le cas d'excuse, quoique la loi ne se serve pas de ce mot ; c'est-à-dire qu'il ne suffira pas de demander au jury : *L'accusé est-il coupable?* Il faudra, en le consultant, lui soumettre en même temps et subsidiairement la question de savoir si le fait, bien que coupable, ne doit pas être exempté de la peine précisément à raison de ce qu'il a été commandé : la peine, bien qu'encourue par le fonctionnaire accusé, ne doit pas se reporter plus haut, et frapper, au lieu de l'inférieur qui a exécuté l'ordre, le supérieur qui l'a donné.

Des exemples plus frappants encore se trouvent dans les art. 100, 108 et 213 du Code pénal, vous en avez également un dans l'art. 138. Vous voyez dans l'art. 138 qu'il est question du crime de fausse monnaie, et la loi, après avoir établi dans les articles qui précèdent certaines pénalités contre les auteurs de ce crime, porte : « Les personnes coupables des crimes mentionnés aux art. 132 et 133, seront exemptes des peines, si, avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si même, après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables. Elles pourront néanmoins être mises, pour la vie ou à temps, sous la surveillance spéciale de la haute police. » Dans ce cas, il est clair qu'on est pas dans l'art. 64 ; il s'agit d'un homme évidemment coupable, coupable d'un crime grave, du crime de fausse monnaie. L'a-t-il commis sachant ce qu'il faisait ? Évidemment. L'a-t-il commis en pleine liberté, sans aucune contrainte ? Évidemment encore : il n'est donc pas dans le cas de l'art. 64. Cepen-

dant le fait qu'avant toutes poursuites il a donné connaissance du crime et a fait connaître ses auteurs, l'exempte de la peine, expression remarquable. Il est coupable, personne n'en doute ; mais dans un motif qui n'est pas, à vrai dire, un motif de faveur ou d'atténuation de son crime, dans un motif de pur intérêt public, le législateur lui fait remise de la peine, remise tantôt complète, tantôt facultative à quelques égards. On n'est pas là dans le cas de l'art. 64, on est dans le cas de l'art. 65 ; il s'agit d'une excuse, ou, si vous voulez, d'un pardon, d'une remise, d'une exemption de la peine que le législateur, par des motifs de pur intérêt public, et non d'indulgence véritable pour le coupable, va octroyer à celui qui a commis le crime. Nous voilà encore dans un de ces cas où il faut procéder comme en cas d'excuse, où il faut nécessairement soumettre au jury les deux questions que voici : *Un tel est-il coupable d'avoir commis le crime de fausse monnaie, tel qu'il est défini par les art. 132 et suivants ?* Ensuite : *A-t-il, avant toutes poursuites, fait connaître à l'autorité judiciaire le crime et ses auteurs ?* Cette deuxième question, résolue, comme la première, affirmativement, entraînera tantôt l'exemption absolue de la peine, tantôt la simple surveillance de la haute police [[remplacée aujourd'hui par l'interdiction de résidence]], aux termes des derniers mots de l'art. 138.

Ces exemples une fois posés, comment donc définirons-nous l'excuse ? car il est bien clair que, dans le sens le plus large du mot, nous trouvons des cas d'excuse, non seulement dans l'art. 321, mais aussi dans les art. 100, 108, 138, 144, 120 ; nous trouvons là des cas d'excuse, c'est-à-dire des circonstances qui tantôt diminuent, tantôt empêchent l'application de la peine à un coupable dont le crime est bien constant, bien reconnu, à un coupable qui a agi librement. C'est que nous ne devons pas entendre le mot d'excuse, dont se sert l'art. 65, dans le sens restreint, étroit, limité qu'on lui donne généralement, en un mot, dans le sens des art. 321 et 326. Dans les art. 321 et suivants, le mot d'excuse a un sens technique qu'il ne paraît avoir ni dans l'art. 65 du Code pénal, ni dans l'art. 339 du Code d'instruction criminelle. Qu'est-ce donc maintenant qu'un fait d'excuse, et à quoi distinguerons-nous les actes excusables dans le sens général du mot, dans le sens de l'art. 65, d'avec les actes impunissables, d'avec les actes innocents dans le sens de l'art. 64 ? La différence sera toujours celle-ci, que, dans le cas de l'art. 64, la question est toute en fait, la question est toute du ressort du jury, qui n'a même pas besoin d'être formellement consulté pour savoir si l'accusé est coupable ; s'il est dans les cas de l'art. 64, le jury n'a qu'à apprécier des faits matériels et des faits moraux : des faits matériels, a-t-il agi ? des faits moraux, a-t-il voulu et a-t-il su ? Au contraire, dans les cas de l'art. 65 et dans les articles de renvoi que je viens de citer, la position est tout autre. En supposant même que la conséquence soit l'acquiescement de l'accusé, soit le renvoi de l'accusé, cependant il n'est pas vrai de dire qu'il n'y ait pas crime. Il y a crime, et crime commis par lui, le jury l'aura formellement déclaré, dans les articles 100, 108, 138, 144 et 190, comme dans les articles 321, 324 et

325. Mais, dans tous les cas prévus par l'art. 65, la cour d'assises aura eu besoin de poser formellement au jury la question de savoir si l'on se trouve dans les circonstances prévues par la loi, c'est-à-dire si, à raison de la provocation, à raison de l'ordre reçu, si, enfin, à raison de la révélation postérieure, il y a lieu à excuser, à remettre la peine, à pardonner. Dans tous les cas, on aura constaté d'une part le crime de l'accusé, de l'autre on aura atténué, ou même on aura annulé la peine ; mais il y aura un coupable convaincu, quoique quelquefois impuni : il y aura un coupable, ce qui n'est pas dans l'art. 64, où la réponse du jury est une réponse purement négative et non pas une réponse de culpabilité suivie d'une réponse d'excuse.

Ce qui nous reste maintenant est la partie la plus importante du sens de l'art. 65, combiné avec l'art. 463. Nous y consacrerons la première partie de la prochaine leçon.

QUATORZIÈME LEÇON.

155. Nous avons vu, dans la dernière leçon, les premières applications du principe de l'art. 65, d'après lequel aucune peine ne peut être mitigée, aucun crime ou délit excusé, que dans les cas où la loi déclare le fait excusable ou permet de mitiger la peine. Comme exemples de mitigation de peine autorisée par la loi, ou commandée par elle, nous avons cité les art. 66, 67 et suivants ; comme exemples d'excuses proprement dites, nous avons cité les art. 321, 324, 325 ; nous y avons joint l'art. 463, dans lequel il y a une sorte d'excuse, encore bien que la loi n'y applique pas cette expression. Enfin, je vous ai dit que dans certains cas la peine était ou mitigée, ou même complètement remise, à raison de faits qui, sans être à proprement parler des excuses, jouaient cependant ce rôle dans la procédure criminelle ; j'ai cité les art. 114, 190, 100, 108, 138 et 213. Dans ces divers cas, il y a plutôt pardon, remise, exemption de la peine, que véritable excuse ; mais toujours est-il qu'il y a peine légale, question à poser formellement au jury et dont la conséquence sera tantôt un adoucissement, tantôt une suppression de la peine.

Tels étaient en 1810 les seuls cas d'application de l'art. 65 : lors de la révision de 1832, la lettre de cet article n'a nullement été changée ; mais, en restant identiquement, matériellement ce qu'il était dans la première rédaction du Code, l'art. 65 a reçu pourtant, d'une manière implicite et détournée, une extension de sens, une extension d'application fort remarquable par l'art. 463. Ainsi nous avons à nous occuper du système nouveau des circonstances atténuantes, système organisé par l'art. 463, et qui rentre d'une manière directe dans l'application, dans la portée de l'art. 65. En effet, ces circonstances déclarées, dans les cas et de la manière que nous expliquerons, auront pour effet d'entraîner des adoucissements notables dans l'application de la peine. Mais, pour bien comprendre le but et l'étendue de cette innovation, il est nécessaire de remonter assez haut et de parcourir, soit dans l'ancienne, soit dans